

Septembre 2010



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

Vingt-neuvième session

Rome (Italie), 31 janvier - 4 février 2011

**LE POINT SUR LES MESURES VISANT À PRÉVENIR,
CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, DONT LES MESURES DU
RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT, LA CONDUITE DES ÉTATS DU
PAVILLON, LES MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU
MARCHÉ ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN FICHIER MONDIAL DES
NAVIRES DE PÊCHE, DES NAVIRES DE TRANSPORT
FRIGORIFIQUE ET DES NAVIRES RAVITAILLEURS**

RÉSUMÉ

Ce document traite des initiatives récemment engagées en vue de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités connexes. Ces initiatives sont fondées sur le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001 (PAI-pêche illicite) ainsi que sur les instruments connexes, dont l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009 par la FAO. Ces instruments concernent des questions telles que les mesures du ressort de l'État du port, la conduite des États du pavillon, les mesures du ressort des États de commercialisation et l'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires ravitailleurs. L'état d'avancement de ces diverses initiatives et les activités prévues pour favoriser leur application sont examinés ici.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

W/K9347/f

INTRODUCTION

1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités apparentées demeurent un problème majeur qui continue notamment de mettre en péril la pêche durable et responsable et de saper les tentatives engagées pour protéger le milieu marin. Toutes les régions du monde et la plupart des pêcheries sont confrontées aux problèmes et aux effets pervers causés et exacerbés par la pêche illicite. Nombre des causes profondes qui génèrent et favorisent cette pêche sont alimentées par le manque de transparence et les incitations financières qui permettent aux activités illicites de passer inaperçues. La situation est encore aggravée par différents facteurs – tels que des contrôles insuffisants de la capacité nationale de pêche, un manque de ressources allouées à la lutte contre la pêche illicite, une coopération régionale rudimentaire et la corruption – qui contribuent à une mauvaise gouvernance de la pêche et à des résultats inacceptables tels que les graves dégradations causées aux structures biologiques, humaines, sociales et environnementales. Pour améliorer la gouvernance et les résultats et marquer des points dans l'action menée pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, il faut impérativement corriger ces conditions.

2. La lutte contre la pêche illicite suppose le recours à différents moyens, comme il est dit dans le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001). La pêche illicite est un problème complexe et multiforme selon les pêcheries et les régions considérées. S'y attaquer, c'est nécessairement faire appel à des approches et à des outils variés; il n'existe pas de remède universel applicable à l'ensemble des manifestations de la pêche illicite. Il est donc capital d'élaborer et d'appliquer des outils et des démarches adaptés. Pour une efficacité optimale, il est tout aussi important de comprendre que ces outils ne peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres et qu'il convient de reconnaître et d'exploiter les synergies existant entre eux. Les clés de la lutte contre la pêche illicite résident dans l'amélioration des chances de détection, la mise en place de sanctions et de conséquences plus lourdes et l'action menée pour rendre cette pêche moins rentable sur plan financier. Les outils visant ces objectifs sont les plus dissuasifs.

3. La FAO et la communauté internationale dans son ensemble ont instauré un train de mesures de lutte contre la pêche illicite. Certaines des activités de la FAO s'inscrivent dans le droit-fil d'initiatives antérieures tandis que d'autres sont nouvelles, tant dans leur forme que leur application. L'action menée par la FAO dans ce domaine est exposée dans le présent document.

MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

4. Le 22 novembre 2009, la Conférence de la FAO a approuvé l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après appelé l'Accord) en tant qu'instrument visé par l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'Accord a été ouvert à la signature immédiatement après son approbation. Il restera ouvert à la signature pendant un an. Au 7 septembre 2010, il avait été signé par 16 Membres de la FAO. Il entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, qui est le Directeur général de la FAO.

5. L'Accord vise à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par la mise en place de mesures efficaces du ressort de l'État du port contribuant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. On escompte qu'en leur qualité d'État du port, les parties appliqueront l'Accord intégralement et efficacement aux navires non autorisés à battre leur pavillon. Il s'imposera à ces navires lorsqu'ils sollicitent l'entrée dans les ports des parties ou qu'ils y font escale. Certains bateaux de pêche artisanale et certains porte-conteneurs ne sont pas visés par l'Accord.

6. L'article 21 de l'Accord est important, car il traite des besoins des pays en développement. Il a pour objet de promouvoir leur participation pleine et entière à l'Accord et,

parallèlement, de limiter au maximum les maillons faibles des démarches régionales harmonisées ayant pour objet de favoriser son application.

7. Le paragraphe 6 de l'article 21 impose aux parties de constituer un groupe de travail ad hoc chargé de faire régulièrement rapport sur les mécanismes de financement. Ces rapports doivent porter sur les aspects suivants: i) barème de contributions; ii) identification et mobilisation de fonds; iii) définition de critères et procédures régissant la mise en application; et, iv) avancées de la mise en œuvre des mécanismes de financement. L'article impose aussi au groupe de travail ad hoc de tenir compte de diverses autres questions intéressant les pays en développement qui sont énumérées dans l'Accord.

8. La FAO a préparé un programme complet de renforcement des capacités, ainsi que des supports de formation pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord. Ce programme sera financé par voie extrabudgétaire. Il prévoit une série d'ateliers participatifs qui seront organisés dans le monde afin d'aider les pays en développement à appliquer l'Accord. Il est proposé de démarrer les actions de formation avant son entrée en vigueur afin que les pays soient prêts à en appliquer les dispositions.

9. L'article 21 exige donc une première série de démarches pour constituer un groupe de travail et définir un programme de travail. Dans un premier temps, il convient de rédiger et de faire approuver le mandat du groupe de travail. Il serait éminemment souhaitable que le groupe de travail soit opérationnel avant l'entrée en vigueur de l'Accord et le Comité est invité à fournir ses orientations sur ce point.

CONDUITE DES ÉTATS DU PAVILLON

10. Après les importants travaux menés sous la direction du Canada, le Comité des pêches s'est de nouveau penché sur la conduite des États du pavillon à sa vingt-huitième session. Il a confirmé sa demande en vue de l'organisation d'une Consultation d'experts, suivie d'une Consultation technique sur ce thème, avant la tenue de sa vingt-neuvième session.

11. La Consultation d'experts sur la conduite des États du pavillon, tenue au Siège de la FAO, à Rome (Italie), en juin 2009¹ était chargée d'étudier la situation et de formuler des recommandations sur:

- les critères d'évaluation de la conduite des États du pavillon;
- les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre de navires battant pavillon d'un État ne respectant pas ces critères;
- le rôle des gouvernements nationaux, des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP), des organisations internationales, des instruments internationaux et de la société civile dans l'application des critères et mesures gouvernant la conduite des États du pavillon, et;
- l'assistance apportée aux pays en développement pour les aider à se conformer aux critères, engager les mesures voulues et s'acquitter du rôle qui leur incombe.

12. Avant et pendant la Consultation, les experts ont examiné de multiples documents et commentaires techniques qui avaient tous été préparés par leurs soins en vue de faciliter leurs délibérations. Notons qu'ils ont recommandé d'organiser une Consultation technique en vue de l'élaboration de directives internationales sur les critères d'évaluation de la conduite des États du

¹ FAO. 2009. Rapport sur la pêche et l'aquaculture No. 918. Report of the Expert Consultation on Performance des États du pavillon. FAO. Rome. 94p. Les conclusions de l'Atelier d'experts sur les responsabilités des États du pavillon: évaluer la conduite et prendre des mesures tenu à Vancouver (Canada), du 25 au 28 mars 2008, ont été transmises pour information à la Consultation d'experts FAO sur la conduite des États du pavillon.

pavillon et les mesures envisageables à l'encontre des navires battant pavillon d'un État ne respectant pas ces critères.

13. La Consultation d'experts a reconnu que ce processus d'évaluation tiendrait une place importante dans les directives internationales proposées. Notant que les évaluations seraient fondées sur le droit international, les experts sont convenus de la nécessité d'une double démarche: une autoévaluation et une évaluation internationale ou multilatérale. Ils ont souligné que celle-ci devrait être réalisée dans un esprit de coopération internationale, conforme à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

14. La Consultation d'experts s'est conclue par la rédaction d'un projet de critères d'évaluation de la conduite des États du pavillon et par la définition des procédures pour la réalisation des évaluations, des mesures consécutives à l'évaluation et de l'assistance aux pays en développement visant à améliorer leurs prestations en tant qu'États du pavillon. Les experts ont estimé que ces critères et mesures devraient être repris dans un cadre général soumis à l'examen d'une Consultation technique.

15. La Consultation technique sur la conduite des États du pavillon devait se tenir à Rome du 28 juin au 2 juillet 2010. Elle a toutefois été reportée par manque de fonds. Des financements ont maintenant été mobilisés et elle sera organisée du 2 au 6 mai 2011. Un rapport sur ses conclusions sera présenté à la prochaine session du Comité des pêches.

MESURES DU RESSORT DES ÉTATS DU MARCHÉ

16. Les mesures du ressort de ces États sont de plus en plus utilisées pour contrecarrer la pêche illicite. Elles visent à interdire l'accès des poissons et produits de la mer issus de la pêche illicite à certains grands marchés. Les poissons et produits de la pêche comptent parmi les produits les plus échangés. Environ 37 pour cent des prélèvements mondiaux de poisson provenant de stocks sauvages et de l'aquaculture font l'objet d'un commerce international. Les mesures commerciales de lutte contre la pêche illicite peuvent avoir un effet majeur, sans pour autant constituer des obstacles inutiles ou cachés au commerce (Code de conduite de 1995, 11.2.6).

Mesures du ressort des États du marché visant à combattre la pêche illicite

17. Les mesures du ressort de ces États sont dirigées contre les produits de la pêche illicite et vont parfois jusqu'à l'interdiction des produits provenant d'États connus pour faire obstacle aux mesures de conservation et de gestion des pêches, ou au rejet des expéditions qui ne sont pas accompagnées des justificatifs officiels requis.

18. Jusqu'à une date récente, les mesures commerciales de lutte contre la pêche illicite étaient principalement le fait des ORGP. Depuis quelque temps, elles sont imposées à l'échelon national par les États-Unis d'Amérique, et au niveau régional par l'Union européenne (UE).²

Organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux

19. Les programmes de documentation des captures et des échanges sont un important type de mesures commerciales mise en place par les ORGP³. Les programmes de documentation des captures couvrent l'intégralité des prises du point de prélèvement initial par un État du pavillon jusqu'à l'État de destination finale, en passant par les voies d'échange internationales (importations, exportations et réexportations). Les programmes de documentation commerciale,

² Le Chili a lui aussi récemment voté un texte visant à contrôler les échanges de poisson et de produits de la mer issus de la pêche illicite.

³ Des programmes de documentation ont été mis en place par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

aussi appelés programmes de documentation statistique, recueillent également des justificatifs sur le point de première capture par un État du pavillon jusqu'à l'État de destination finale, bien qu'ils ne s'appliquent qu'aux prises faisant l'objet d'échanges internationaux. Le principal facteur distinguant ces deux types de programmes est que les programmes de documentation des échanges n'exigent pas de documentation pour le poisson débarqué (et non importé) et consommé dans le même pays.

20. Certaines ORGP autorisent également les mesures à l'encontre des navires qui enfreignent leurs mesures de conservation et de gestion, y compris ceux appartenant à des pays non membres. Nombre d'entre elles ont établi une liste noire des navires de pays non membres qui se sont livrés à la pêche illicite et appliquent diverses sanctions (telles que le refus d'entrée dans leurs ports ou des sanctions commerciales).

Législation sur la pêche illicite aux États-Unis d'Amérique

21. En janvier 2009⁴, les États-Unis d'Amérique ont publié leur premier rapport biennal des pays identifiés comme possédant des navires qui se livrent à la pêche illicite. On y trouve un exposé des efforts entrepris par les nations concernées pour instaurer des mesures correctives appropriées ainsi qu'un rapport sur les actions internationales destinées à soutenir les efforts les efforts déployés par les ORGP pour combattre la pêche illicite. Les États-Unis s'emploient eux aussi à soutenir leur action en adoptant une liste des navires pratiquant la pêche illicite, en renforçant les contrôles exercés par l'État du port, les mesures liées aux marchés et par d'autres moyens.

22. Dès lors qu'il est établi qu'un État possède des navires qui se livrent à la pêche illicite, les États-Unis travaillent avec lui afin de l'inciter à adopter les mesures correctives voulues pour contrecarrer la pêche illicite. Les pays qui ne prennent pas les mesures appropriées peuvent se voir interdire l'importation de certains de leurs produits de la pêche aux États-Unis.

23. Dans leur premier rapport, les États-Unis recensaient six pays dont les navires se livraient à la pêche illicite. Des consultations ont alors été organisées pour inciter ces pays à prendre des mesures correctives. Par la suite, les États-Unis engageront une procédure officielle pour chacun des six pays, soit pour reconnaître la mise en place de mesures de lutte efficaces contre la pêche illicite, soit pour les identifier en tant que pays possédant des navires qui pratiquent la pêche illicite. Dans ce cas, les navires de l'État concerné pourront se voir interdire l'entrée dans les ports américains, tandis que les importations de certains de ses produits halieutiques pourront être frappées d'interdiction.

Règlement européen sur la pêche illicite

24. Le Règlement européen visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Règlement sur la pêche illicite) est entré en vigueur en janvier 2010⁵. Il prévoit diverses mesures de contrôle et de police ayant essentiellement pour objet d'interdire l'accès des captures illicites au marché européen.

25. Le Règlement sur la pêche illicite vise à s'assurer que toute personne ou entreprise souhaitant importer du poisson et des produits de la pêche dans l'UE n'y soit autorisée que si le poisson a été capturé par un navire battant pavillon d'un État qui s'est doté de lois et réglementations destinées à préserver et à gérer ses ressources marines et qui veille à leur application. Entre autres mesures, le Règlement autorise les États membres de l'UE à interdire toute importation de poisson qui:

- n'est pas accompagné d'un certificat de capture,

⁴ Voir le Titre IV de la loi intitulée Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Reauthorization Act (MRSA).

⁵ Règlement No. 1005/2008 du Conseil de l'Union européenne (CE) établissant un système communautaire destiné à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- a été capturé par un navire qui s'est livré à la pêche illicite,
- ont été capturé par un navire figurant sur la liste européenne des navires pratiquant la pêche illicite, ou
- a été capturé par un navire battant le pavillon d'un État tiers non coopérant.

26. Le certificat de capture qui doit accompagner toute importation de poisson et de produits de la pêche capturés par les navires d'un pays tiers est une pièce maîtresse de la réglementation. Il est délivré par l'État du pavillon du navire ayant réalisé les prises. Les certificats de capture ne sont acceptés que s'ils émanent d'un État ayant certifié à l'Union européenne « qu'il dispose de mécanismes nationaux destinés à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application des lois, des réglementations et des mesures de conservation et de gestion ». Des sanctions commerciales peuvent aussi être prises à l'encontre des prises de navires qui se sont livrés à des activités de pêche illicite. Les États membres de l'UE peuvent interdire les importations, à titre de mesure de police immédiate, si le navire a été pris en flagrant délit de pêche illicite. L'Union européenne peut également inscrire le navire contrevenant sur la liste des navires pratiquant la pêche illicite en cas de non intervention de la part de l'État du pavillon. Les poissons et produits de la pêche capturés par des navires inscrits sur cette liste sont interdits d'importation dans l'UE.

27. Les navires figurant sur les listes de pêche illicite des ORGP sont automatiquement inscrits sur la liste européenne. Un pays peut aussi être mis sur liste noire s'il n'a pas pris les mesures requises pour combattre les activités de pêche illicite auxquelles se livrent régulièrement les navires battant son pavillon, pêchant dans ses eaux ou faisant escale dans ses ports. Il doit aussi prendre des mesures adéquates pour interdire l'accès à ses marchés aux produits de la pêche illégalement capturés. De plus, l'UE peut instaurer des mesures d'urgence à court terme si les agissements d'un État tiers sont jugés préjudiciables pour les mesures de conservation et de gestion des ORGP.

28. Le Règlement européen reconnaît les programmes de certaines ORGP comme conformes à ses exigences, mais les importations de poisson en provenance de programmes d'ORGP non agréées doivent être accompagnées à la fois par la documentation de l'ORGP concernée et par celle exigée par l'UE. C'est pourquoi il serait souhaitable, dans la mesure du possible, de respecter les exigences réglementaires de l'UE pour améliorer en ce sens les programmes en place ou pour en établir de nouveaux.

Incidences sur les pays en développement

29. Étant donné l'ampleur des échanges de poisson et de produits de la pêche, l'application de mesures commerciales adaptées et acceptables peut être un moyen de lutte puissant contre la pêche illicite qui ne crée pas pour autant d'obstacles inutiles ou cachés au commerce comme l'exige le Code de conduite pour une pêche responsable (1995). Cela vaut également pour les pays en développement dont la production représente 50 pour cent du poisson et des produits de la pêche faisant l'objet du commerce international. Le coût d'application des mesures commerciales peut être handicapant pour les pays en développement exportateurs. Pour certains, notamment ceux dont les structures administratives sont limitées, les exigences posées pour satisfaire aux mesures commerciales peuvent représenter un défi difficile à relever. Vu la part importante que tiennent les pays en développement dans les échanges internationaux de poisson, les mesures de lutte contre la pêche illicite seront mises en péril si ces pays n'ont pas les moyens nécessaires pour participer activement aux efforts engagés pour établir des pratiques de pêche licites et durables.

ÉTABLISSEMENT D'UN FICHIER MONDIAL DES NAVIRES DE PÊCHE, DES NAVIRES DE TRANSPORT FRIGORIFIQUE ET DES NAVIRES RAVITAILLEURS

30. À sa vingt-huitième comme à sa vingt-septième session, le Comité des pêches s'est déclaré en faveur de la poursuite des travaux en vue de l'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires ravitailleurs. Le fichier mondial sera un puissant outil de lutte contre la pêche illicite, car il améliorera considérablement

la transparence, notamment en ce qui concerne les navires de pêche et leurs activités. Le fichier mondial fournira un tableau complet et détaillé des caractéristiques des navires, de leur propriétaire et de leurs opérations et la possibilité de recouper de multiples informations pertinentes à leur sujet. Du fait de cette transparence, la pêche illicite aura plus de mal à passer inaperçue et il sera plus facile d'intervenir sans tarder. Les informations détaillées amélioreront considérablement l'efficacité des autres outils et mesures actuellement employés pour éradiquer cette pêche. Le fichier est une réponse mondiale au problème mondial de la pêche illicite. Du fait de son application internationale, il se distingue des fichiers nationaux et régionaux des navires de pêche et des listes de navires autorisés établies par les ORGP. Il apportera des informations capitales sur les navires et offrira davantage de transparence dans tous les aspects connexes, si bien que la pêche, le transport et la vente de poisson issu de la pêche illicite deviendront de plus en plus coûteux et problématiques pour les contrevenants.

31. Par la suite, le fichier mondial pourra être complété par des modules d'information supplémentaires, ce qui le dotera de fonctionnalités supérieures à celles de la plupart des registres habituels des navires de pêche. Ce complément d'information à l'échelle mondiale rendra d'autant plus utiles les renseignements de base sur les navires et leurs propriétaires, faisant du fichier un outil utile pour des utilisateurs très divers. Il pourrait par exemple s'enrichir des données requises par l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port. Le fichier se veut neutre, et laissera tous les utilisateurs libres de déterminer le meilleur usage des données fournies.

32. Un programme de travail en vue de la constitution du fichier mondial a été approuvé par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session, et la Consultation technique est désormais prévue du 8 au 12 novembre 2010.⁶ Ce programme de travail a notamment permis la réalisation d'une étude sur les plus importantes caractéristiques du fichier et le numéro d'identification unique (UVI) que le navire conserverait tout au long de sa vie, quels que soient les changements de pavillon, de propriétaire ou de statut. L'étude de faisabilité du fichier mondial initialement réalisée par la FAO considérait l'identifiant unique comme un préalable incontournable. Le Comité des pêches a estimé que l'identifiant utilisé dans le fichier mondial devrait être défini d'après les systèmes d'immatriculation en vigueur.

33. D'autres études techniques sur les solutions envisageables pour la mise en œuvre progressive du fichier ont été réalisées dans le cadre du programme de travail. Les modalités d'application et leurs effets sont considérables étant donné le très grand nombre de navires que comptera probablement le fichier et le temps qu'il faudra aux autorités nationales pour réunir et soumettre les informations nécessaires à l'attribution d'un identifiant unique. Des études de conception technique ont aussi été entreprises. Quand les fonds disponibles le permettaient, des évaluations des besoins des utilisateurs ont été conduites pendant les ateliers et séminaires. Une action de sensibilisation a été menée durant de très nombreuses manifestations afin de toucher des acteurs aussi divers que possible puisque le fichier mondial sera utile à nombre d'entre eux.

34. Un projet pilote a été engagé afin d'examiner les modalités opérationnelles possibles du fichier mondial. Il a été monté avec la coopération de l'Organisation maritime internationale (OMI), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et de IHS-Fairplay, anciennement Lloyd's Register-Fairplay. D'autres projets pilotes concernant l'identifiant unique sont à l'étude avec les ORGP thonières.

35. Plusieurs possibilités ont été envisagées pour l'hébergement du fichier mondial afin de procéder à des évaluations réalistes des coûts et d'examiner d'autres considérations liées à sa constitution avant la date de la Consultation technique. Un site web d'information sur le fichier mondial (<http://www.fao.org/fishery/global-record/en>) a été inauguré pour tenir les États membres et les parties intéressées au courant de l'évolution des travaux.

⁶ La Consultation technique visant à arrêter une structure et une stratégie pour l'établissement et l'exploitation du fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires ravitailleurs se tiendra au siège de la FAO, à Rome, du 8 au 12 novembre 2010.

36. À la Consultation technique, les États membres seront invités à se pencher sur les questions suivantes:

- portée du fichier mondial,
- mise au point d'un système adapté d'identifiant unique,
- hébergement, gestion et financement du fichier mondial,
- mise en œuvre du fichier mondial,
- questions d'accès à l'information et de confidentialité,
- questions juridiques, et
- besoins des pays en développement.

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

37. Le Comité est invité à:

- (i) noter que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port a été adopté le 22 novembre 2009 par la Conférence de la FAO, que les Membres sont encouragés à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à fournir des contributions extrabudgétaires pour financer les activités de renforcement des capacités prévues pour son application;
- (ii) apporter des orientations concrètes sur les modalités pratiques de mise en œuvre de l'article 21 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, y compris comment le groupe de travail devrait être constitué et quel devrait être l'axe principal de ses travaux et activités;
- (iii) noter les conclusions de la Consultation d'experts sur la conduite des États du pavillon, et les nouvelles dates fixées pour la tenue de la Consultation technique;
- (iv) noter que les mesures du ressort des États du marché, telles que le Règlement européen sur la pêche illicite, sont de plus en plus utilisées pour contrecarrer la pêche illicite et formuler des recommandations sur le type d'assistance à apporter aux pays en développement pour qu'ils puissent se conformer à ces dispositions; et,
- (v) examiner les recommandations de la Consultation technique visant à arrêter une structure et une stratégie pour l'établissement et l'exploitation du fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires ravitailleurs et fournir des orientations sur les nouvelles démarches à engager en vue de la constitution du fichier mondial.